



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins spécialistes

Question écrite n° 56673

Texte de la question

M. Céleste Lett * attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur un projet de décret prévoyant une réforme du système de qualification des médecins qui souhaitent changer de spécialité ou qui sont diplômés d'un pays hors Union européenne. Il s'agit d'un projet de décret émanant du ministère de l'éducation nationale et qui a été déposé auprès du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), sans aucune consultation préalable de l'ordre des médecins, de la conférence des doyens et des syndicats de médecins libéraux. Ce texte prévoit de confier l'organisation de la qualification aux commissions interrégionales d'internat. Celles-ci seraient composées de quatre personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires, dont le coordonnateur du diplôme d'études spécialisées (DES) ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC) - qui assurerait la présidence du jury - et de deux médecins enseignants de la spécialité en question (un libéral et un hospitalier). Chaque commission interrégionale comprendrait également deux membres de l'ordre des médecins, mais aucune mention explicite de représentants des syndicats professionnels. Or ce projet de décret provoque l'inquiétude du Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) et des syndicats de médecins libéraux car il conférerait, selon eux, l'organisation du dispositif aux universitaires. Selon le président de la section formation et compétences médicales à l'ordre des médecins, « les dispositions de ce nouveau projet auraient pour effet d'ôter à l'ordre des médecins sa compétence dans le domaine des qualifications des médecins à diplôme étranger ou des médecins qui souhaitent changer de spécialité en cours d'exercice. Ce système fonctionne pourtant à la satisfaction générale depuis un demi-siècle. (...) Même si l'ordre restait présent par deux de ses membres, la représentation de la profession, qui faisait le succès de l'ancienne formule, deviendrait très insuffisante ». Au moment où l'évaluation des pratiques professionnelles des médecins libéraux se met en place dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie, l'opportunité de ce projet de décret semble en effet poser problème puisqu'il retire à la profession une responsabilité en matière d'évaluation des compétences. C'est la raison pour laquelle, il lui demande s'il entend intervenir dans le processus d'élaboration de ce texte, avant qu'il ne soit soumis au Conseil d'État.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille a été appelée sur la délivrance des qualifications médicales. Des dispositions récentes ont précisé les conditions dans lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir la qualification de spécialiste. En effet, le décret 2004-252 du 19 mars 2004 pris en application de l'article L. 632-12 4° du code de l'éducation et le nouveau règlement de qualifications fixé par arrêté du 30 juin 2004 permettent désormais à ces médecins d'obtenir une qualification de spécialistes lorsqu'ils n'en détenaient pas, situation des médecins dits « nouveau régime » qui, antérieurement, n'avaient pas accès aux commissions de qualification ordinale. Dans ce même cadre, ces médecins peuvent aussi obtenir une qualification différente de celle qu'ils détenaient antérieurement. Ainsi devient-il possible d'établir des passerelles entre spécialités et d'adapter le déroulement des carrières médicales aux évolutions des pratiques ainsi qu'à l'expérience acquise par les praticiens. Parallèlement, la loi 2002-73 du

17 janvier 2002 a réformé le régime des études médicales en remplaçant le concours de l'internat par des épreuves nationales classantes pour tous et en érigeant la médecine générale en spécialité. Compte tenu de l'importance de ces réformes et de la nécessité de permettre à des médecins qui ne les possèdent pas d'accéder à certains diplômes spécialisés (DES) et aux diplômes d'études spécialisées complémentaires (DESC) correspondants, comme de préciser les modalités de validation d'une expérience acquise, une réflexion est conduite avec le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en vue d'adapter la reconnaissance des qualifications médicales à l'évolution d'ensemble de la formation médicale. Il ne s'agit aucunement de remettre en cause la qualité du travail accompli par le conseil de l'ordre des médecins garant de leur compétence, ni de l'exclure du processus de qualification, pas davantage d'ailleurs que les représentants de la profession. Toute évolution associera l'ensemble des partenaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Céleste Lett](#)

Circonscription : Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56673

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 956

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3357